

Il est parfaitement possible de ramener notre commerce avec la France et ses colonies aux chiffres de 1882, et même de l'augmenter. Pour cela il nous faut obtenir pour nos produits les avantages du tarif minimum accordés aux produits similaires des autres nations.

Nous devrions, dans cette campagne, être soutenus par toute la presse anglaise ; par celle des provinces maritimes si directement intéressées et celle de l'Ontario dont les produits agricoles et les machines agricoles trouveront en France un énorme débouché.

* * *

Le 6 mars, le Gouverneur-Général transmettait à la Chambre des Communes le document suivant :

Arrangement destiné à régler, en matière de tarifs douaniers, les relations commerciales entre le Canada et la France.

SA MAJESTÉ LA REINE du Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, et le Président de la République Française, également animés du même désir d'améliorer et étendre les relations commerciales entre le Canada et la France, ont résolu de conclure un arrangement à cet effet. Ayant nommé pour leurs Plénipotentiaires respectifs :

SA MAJESTÉ LA REINE du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande : Son Excellence le marquis de DUFFERIN et AVA, Pair du Royaume, Membre du Conseil Privé, Vice-Amiral d'Ulster, Protecteur et Gardien des Cinq Ports et Connétable du Château de Douvres, etc, etc ; Son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près du gouvernement de la République Française, et Sir CHARLES TUPPER, Baronet, Haut-Commissaire du Canada à Londres.

Le PRÉSIDENT de la République française, S. Exc. M. JULES DEVELLE, député-ministre des affaires étrangères, et S. Exc. M. SIEGFRIED, député-ministre du commerce, de l'industrie et des colonies.

Lesquels après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ARTICLE 1er : A l'entrée en Canada, les vins mousseux et non mousseux, les savons communs, savons de Marseille (Castille soaps), et les noix, amandes, prunes et pruneaux d'origine française, bénéficieront des avantages suivants :

1o. Les vins non mousseux titrant 15 degrés de l'alcoomètre centésimal ou moins (soit, d'après l'équivalent canadien, 26 p. c. d'alcool ou moins) seront affranchis de la surtaxe ou droit *ad valorem* de 30 p. c.

2o. Le droit actuellement applicable aux savons communs, savons de Marseille, (Castille soaps), sera réduit de moitié ;

3o. Le droit actuellement applicable aux noix, amandes, prunes et pruneaux sera réduit d'un tiers.

ARTICLE 2. Tout avantage commercial accordé par le Canada à un Etat tiers, notamment en matière de tarifs, sera, de plein droit, étendu à l'Algérie, à la France et à ses colonies.

ARTICLE 3. A l'entrée en France, en Algérie, et dans les colonies françaises les articles suivants originaires du Canada, importés directement de ce pays, et accompagnés de certificats d'origine, seront admis au bénéfice du tarif minimum :

Conserves de viandes en boîtes.
Lait concentré, pur.
Poissons d'eau douce, anguilles.
Poissons conservés au naturel.
Homards ou Langoustes conservés au naturel.
Pommes et poires fraîches, sèches ou pressées.
Autres fruits conservés.
Fruits de table, conservés.
Bois de construction, bruts ou sciés.
Pavés en bois.